## Décidons:

Une commission, composée de:

MM. Robert, directeur des ponts et chaussées ;
DROLLET, /

MALARDÉ, negociants,

est nommée à l'effet de visiter les fours et cuisines de la rue de la Petite-Pologne et des quartiers environnants, et de s'assurer qu'ils sont actuellement dans les conditions prescrites par l'arrêté du 12 mars 1877.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880. Signé F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: H. Joyau.

## Nº 48. — DÉCISION fixant la solde des ouvriers de l'arsenal.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Attendu l'arrivée à Papeete d'ouvriers de l'arsenal, avec des soldes fixées par le département de la marine;

Attendu que l'arrêté du 25 février 1875 ne peut leur être applicable;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

## Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Les ouvriers de l'arsenal désignés ci-dessous recevront les soldes journalières suivantes :

•	Solde matricu- laire	Supplé- ment	Solde coloniale
Le Goas, contre-maitre ouvrier	4 00	0 10	8 20
Michaud (Germain), chef ouvrier forgeron.	3 60	0 75	8 70
Michaud (Julien), chef ouvrier fondeur	3 60	1 40	10 00
Mercier, ouvrier forgeron	2 40	0 10	5 00
Marais, chaudronnier ajusteur	3 20	1 30	9 00